

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant  
une dotation pour l'année scolaire 2004-2005 au réseau de  
l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française  
destinée à couvrir les dépenses en personnel en application de  
l'article 12 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les  
élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par  
la mise en oeuvre de discriminations positives**

**A.Gt 09-06-2004**

**M.B. 02-02-2005**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu les articles 55 et suivants des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, tel que modifié par le décret du 27 mars 2002;

Vu le décret du 17 décembre 2003 contenant le budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 décembre 1995 relatif au contrôle administratif et budgétaire;

Vu la proposition de répartition arrêtée par la Commission des discriminations positives en date du 19 mai 2004;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 juin 2004;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 10 juin 2004;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E. et du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Un montant global de dix neuf mille quatre cent dix euros (19.410 EUR) à charge du crédit inscrit à l'allocation de base 01.06 du programme d'activités 90 de la division organique 52 est réservé à la rétribution du personnel contractuel du réseau de l'enseignement secondaire organisé par la Communauté française, conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du décret du 30 juin 1998.

**Article 2.** - Les services compétents de l'administration générale des personnels de l'Enseignement sont chargés de liquider au terme de chaque mois presté la subvention-traitement dévolue au personnel en fonction, conformément à l'article 1<sup>er</sup> et au tableau de répartition repris ci-dessous :

Etablissement	Adresse	Personnel ACS
Institut technique de Morlanwelz	Rue Warocqué 46 7140 Morlanwelz	1 logopède temps plein (du 1/09/04 au 31/12/04) 1 instituteur temps plein

**Article 3.** - Au terme des activités prévues et au plus tard pour le 30 septembre 2005, le chef d'établissement bénéficiaire adresse à la Commission des discriminations positives un rapport d'activités comprenant une note de synthèse.

**Article 4.** - Le Ministre ayant l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 juin 2004.



---

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des  
Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET

Le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,

P. HAZETTE

